

Chef de cabinet de la Présidence de la République

Secrétariat spécial aux affaires juridiques

1 LOI N° 15 068, DU 23 DÉCEMBRE 2024

Prévoit les entreprises d'économie solidaire et la Politique nationale d'économie solidaire; crée le Système national d'économie solidaire (Sinaes); et modifie la Loi n° 10 406, du 10 janvier 2002 (Code civil).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE Je vous informe que le Congrès national décrète et sanctionne la loi suivante :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. 1 Cette loi qualifie les entreprises de l'économie solidaire, prévoit la politique nationale d'économie solidaire et crée le Système national d'économie solidaire (Sinaes) en vue de promouvoir l'économie solidaire et le travail associé et coopératif.

Art. 2 L'économie solidaire comprend les activités d'organisation de la production et de la commercialisation de biens et de services, de distribution, de consommation et de crédit, dans le respect des principes d'autogestion, de commerce équitable et solidaire, de coopération et de solidarité, de gestion démocratique et participative, de répartition équitable des richesses produites collectivement, de développement local, régional et territorial intégré et durable, de respect des écosystèmes, de préservation de l'environnement et de valorisation des êtres humains, du travail et de la culture.

CHAPITRE II

POLITIQUE NATIONALE D'ÉCONOMIE SOLIDAIRE

3 La politique nationale d'économie solidaire est l'instrument par lequel le pouvoir public, avec la participation de la société civile organisée, formulera et mettra en œuvre des plans et des actions en vue de promouvoir l'économie solidaire.

4 Les entreprises d'économie solidaire et bénéficiaires de la Politique nationale d'économie solidaire sont celles qui présentent les caractéristiques suivantes :

I - ce sont des organismes autogérés dont les membres exercent collectivement la gestion des activités économiques et la décision sur le partage de leurs résultats, par une administration transparente et démocratique, la souveraineté de l'assemblée et la singularité du vote des membres;

II - faire participer directement ses membres à l'atteinte de leur objectif social;

III - pratiquer le commerce de biens ou la prestation de services de manière équitable et solidaire;

¹ Une traduction non officielle faite par RIPESS

IV - distribuer les résultats financiers de l'activité économique conformément à la résolution de ses membres, en tenant compte de la proportionnalité des opérations et des activités économiques réalisées individuellement et collectivement;

V - affecter le résultat net d'exploitation, le cas échéant, à la réalisation de ses fins ainsi qu'à aider d'autres entreprises équivalentes qui se trouvent dans une situation précaire de constitution ou de regroupement, ainsi qu'au développement communautaire ou à la qualification professionnelle et sociale de leurs membres.

Paragraphe 1 - La classification de l'entreprise comme bénéficiaire de la Politique nationale d'économie solidaire ne dépend pas de sa forme sociale.

Paragraphe 2 - Les entreprises économiques solidaires légalement formalisées sont classées comme des entités juridiques à but non lucratif à des fins économiques.

Alinéa 3 - Les entreprises dont l'activité économique est l'intermédiation de main-d'œuvre subordonnée ne sont pas bénéficiaires de la Politique nationale d'économie solidaire.

Paragraphe 4 - Les entreprises économiques solidaires qui adoptent le type de société coopérative doivent être constituées et faire l'objet de mesures disciplinaires conformément à la législation spécifique.

Art. 5 Les orientations pour les entreprises bénéficiaires de la Politique nationale d'économie solidaire sont les suivantes :

I - l'administration démocratique;

II - garantie d'adhésion libre et volontaire;

III - travail décent;

IV - durabilité environnementale;

V – la coopération entre les entreprises et les réseaux;

VI – l'insertion communautaire, avec l'adoption de pratiques démocratiques et citoyennes;

VII – pratique de prix équitables, conformément aux principes du commerce équitable et solidaire;

VIII – le respect des différences et de la dignité de la personne humaine et la promotion de l'équité et des droits et garanties fondamentaux;

IX – la transparence et la publicité dans la gestion des ressources et dans la répartition équitable des résultats;

X – l'encouragement de la participation effective des membres au renforcement de leurs entreprises;

XI – l'implication des membres dans l'atteinte de l'objectif social de l'entreprise; et

XII – distribution des résultats financiers de l'activité économique conformément à la résolution de ses membres, en tenant compte de la proportionnalité des opérations et des activités économiques réalisées individuellement et collectivement.

Seul paragraphe. Le commerce équitable et solidaire est compris comme la pratique commerciale différenciée basée sur les valeurs de justice sociale et de solidarité portée par les entreprises de l'économie solidaire, et le prix équitable est la définition de la valeur du produit ou du service construit à partir du dialogue, de la transparence et de la participation effective de tous les agents impliqués dans sa composition, ce qui se traduit par une répartition équitable du gain dans la chaîne de production.

Art. 6 Les objectifs de la Politique nationale d'économie solidaire sont :

I - contribuer à la mise en œuvre des préceptes constitutionnels qui garantissent aux citoyens le droit à une vie digne;

II - renforcer et stimuler l'organisation et la participation sociale et politique dans les entreprises de l'économie solidaire;

III - renforcer et stimuler l'associativisme et le coopératisme, qui caractérisent les entreprises de l'économie solidaire;

IV – reconnaître et favoriser les différentes formes d'organisation des entreprises qualifiées en vertu de la présente loi comme étant de l'économie solidaire;

V - contribuer à la génération de revenus, à l'amélioration de la qualité de vie et à la promotion de la justice sociale;

VI - contribuer à l'équité et fournir des conditions concrètes à la participation sociale;

VII – favoriser l'accès de l'économie solidaire aux instruments de développement, aux moyens de production, aux marchés et aux connaissances et technologies sociales nécessaires à son développement;

VIII – favoriser l'intégration, l'interaction et l'intersectorialité des politiques publiques susceptibles de favoriser l'économie solidaire;

IX – soutenir des actions qui rapprochent les consommateurs et les producteurs, afin de promouvoir des pratiques liées à la consommation consciente et au commerce équitable et solidaire;

X – contribuer à la réduction des inégalités régionales par des actions de développement territorial durable;

XI – promouvoir des pratiques de production durables sur le plan environnemental;

XII – contribuer à la promotion du travail décent dans les entreprises économiques solidaires; et

XIII – favoriser l'articulation en réseaux des entreprises de l'économie solidaire.

Art. 7 Les principes de la Politique nationale d'économie solidaire sont :

I - la non-discrimination et la promotion de l'égalité des chances;

II - la génération de travail et de revenus grâce à l'organisation du travail en mettant l'accent sur l'autonomie et l'autogestion;

III - articulation et intégration des politiques publiques pour la promotion du développement local et régional;

IV - la coordination des actions des organismes qui élaborent des politiques pour la production de travail et de revenus;

V – la stimulation de l'économie solidaire comme stratégie de développement durable;

VI – la participation sociale à la formulation, à l'exécution, au suivi, à la surveillance et au contrôle des politiques et des plans d'économie solidaire dans toutes les sphères de gouvernement; et

VII – la transparence dans l'exécution des programmes et des actions et dans l'application des ressources destinées à Sinaes.

8 La Politique nationale d'économie solidaire s'organise selon les axes d'action suivants :

I - la formation, l'assistance technique et la qualification sociale et professionnelle;

II - l'accès aux services financiers et au crédit;

III - la promotion de la commercialisation, du commerce équitable et solidaire et de la consommation responsable;

IV – la promotion des entreprises économiques solidaires et des réseaux de coopération;

V – promotion de la reprise des entreprises par des travailleurs organisés en autogestion; et

VI – soutien à la recherche et au développement et à l'appropriation appropriée des technologies.

Alinéa 1 - Le règlement prévoit la mise en œuvre de la Politique nationale d'économie solidaire selon les axes énoncés au *caput* du présent article.

Alinéa 2 - La Politique nationale d'économie solidaire peut servir les bénéficiaires de programmes sociaux, à condition qu'ils agissent dans des entreprises économiques solidaires, en priorité ceux qui vivent en situation de vulnérabilité sociale.

Art. 9 - Le Registre national des entreprises économiques solidaires identifie les entreprises économiques solidaires pour l'accès aux politiques publiques, selon les termes du règlement.

Alinéa 1 - Tous les membres du Sinaes énumérés à l'article 13 de la présente loi ont accès à l'information du registre visé au *caput* du présent article.

Alinéa 2 - Les groupes informels de l'économie solidaire inscrits au Registre national des entreprises économiques solidaires seront encouragés à demander leur régularisation légale afin d'être pleinement inclus dans le régime juridique associatif.

CHAPITRE III

DU SYSTÈME NATIONAL D'ÉCONOMIE SOLIDAIRE (SINAES)

Article 10. Le Système national d'économie solidaire (Sinaes) est institué dans le but de promouvoir la réalisation de la Politique nationale d'économie solidaire.

Article 11. Sinaes vise à :

- I - mettre en œuvre la Politique nationale d'économie solidaire;
- II - intégrer les efforts entre les entités fédératives et avec la société civile;
- III - favoriser le suivi, le suivi et l'évaluation de la Politique nationale d'économie solidaire.

Article 12. Sinaes est basé sur les lignes directrices suivantes :

- I - la promotion de l'intersectorialité des politiques, des programmes et des actions gouvernementaux et non gouvernementaux;
- II - décentralisation des actions et articulation, dans un régime collaboratif, entre les sphères de gouvernement;
- III – l'articulation entre les différents systèmes d'information existant au niveau fédéral, dont le Système d'information de l'économie solidaire, afin de subventionner le cycle de gestion des politiques visant l'économie solidaire dans les différentes sphères de gouvernement;
- IV - l'articulation entre le budget et la gestion;
- V – la coopération entre le secteur public et les organisations de la société civile dans le développement d'activités communes pour promouvoir l'économie solidaire.

Article 13. Sinaes est composé de :

- I - la Conférence nationale sur l'économie solidaire;
- II - le Conseil national de l'économie solidaire (CNES);
- III – les organismes de l'administration publique fédérale, étatique, de district et municipale de l'économie solidaire;
- IV – les organisations de la société civile et les entreprises économiques solidaires;
- V – les conseils d'État, municipaux et de district de l'économie solidaire;
- VI – l'Organisation des coopératives brésiliennes (OCB) et l'Union nationale des organisations de solidarité coopérative (Unicopas).

Paragraphe 1 - La Conférence nationale sur l'économie solidaire, qui se tiendra à une fréquence n'excédant pas quatre (4) ans, est chargée d'évaluer la Politique nationale sur l'économie solidaire.

Paragraphe 2 - Il appartient au CNES, organe d'articulation et de contrôle social de la Politique nationale d'économie solidaire, d'élaborer et de proposer à l'Exécutif fédéral, en tenant compte des délibérations de la Conférence nationale d'économie solidaire, le Plan national d'économie solidaire, y compris les besoins budgétaires nécessaires à sa réalisation.

Alinéa 3 - Le service des conseillers, effectifs et suppléants, au CNES est considéré comme de nature pertinente et ne sera pas rémunéré.

Paragraphe 4 - Les critères et les procédures d'adhésion aux Sinaes sont établis dans des règlements.

Article 14. La Conférence nationale sur l'économie solidaire sera précédée de conférences d'État, de district, municipales ou territoriales.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Article 15. L'article 44 de la [Loi n° 10.406, du 10 janvier 2002](#) (Code civil), est maintenant en vigueur avec les modifications suivantes :

« Article 44.

.....

VII – les entreprises de l'économie solidaire.

.....

Paragraphe 2 - Les dispositions relatives aux associations s'appliquent subsidiairement aux entreprises de l'économie solidaire et aux sociétés visées au livre II de la partie particulière du présent code.

..... ” (NR)

Article 16. La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication.

Brasilia, le 23 décembre 2024; 203e de l'Indépendance et 136e de la République.

LUIZ INÁCIO LULA DA SILVA
Luiz Paulo Teixeira Ferreira
José Wellington Barroso de Araujo Dias
Macaé Maria Evaristo dos Santos
Simone Nassar Tebet
Luiz Marinho

Ce texte ne remplace pas celui publié dans la Gazette officielle du 24.12.2024